

ÉQUITÉ SALARIALE

Avis à la suite du deuxième affichage

PROGRAMME D'ÉQUITÉ SALARIALE DU CONSEIL DU TRÉSOR

POUR LES SALARIÉES ET SALARIÉS DE L'ENTREPRISE DE LA FONCTION PUBLIQUE REPRÉSENTÉS PAR LE SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE DU QUÉBEC (SFPQ) UNITÉS FONCTIONNAIRES ET OUVRIERS INCLUANT LES SALARIÉS NON SYNDIQUÉS DE MÊMES CATÉGORIES D'EMPLOIS DU PROGRAMME

Le Comité d'équité salariale a procédé au deuxième affichage le 17 juillet 2006.

La Loi sur l'équité salariale permet aux salariées et salariés de demander des renseignements additionnels ou de présenter des observations au Comité d'équité salariale dans les 60 jours suivant le deuxième affichage. Ce délai étant expiré, le Comité d'équité salariale a analysé tous les commentaires et observations reçus et a convenu de procéder aux modifications suivantes :

Le rangement de la catégorie « Bibliotechniciens » est 13 et l'ajustement salarial est de 2,06 %.


L'ajustement salarial de la catégorie « Auxiliaires de bureau classe principale » aurait dû se lire 4,06 %.


La Commission de l'équité salariale, en application de l'article 72 de la Loi, a autorisé l'employeur à prolonger de deux ans la période d'étalement des ajustements salariaux. Les ajustements salariaux seront donc étalés sur six ans en sept redressements à compter du 21 novembre 2001¹.

Le correctif en résultant s'applique sur le taux ou l'échelle de traitement du 20 novembre 2001 majoré, le cas échéant, des paramètres généraux d'augmentation du 1^{er} janvier 2002 et du 1^{er} avril 2003, 2006 et 2007¹.

LE COMITÉ D'ÉQUITÉ SALARIALE A CONVENU ET SIGNÉ CET AVIS À QUÉBEC.

Pour la partie patronale



Jacques Fréchette

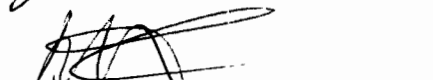

Dominique Gauthier

Natalie Viens

Pour la partie syndicale

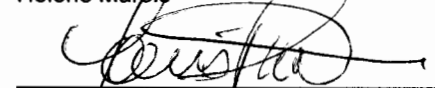

Jacynthe Ducharme


Carmelle Giguère


Karen Harnois


Hélène Marois


Lucie Martineau


Louis Paré

1. Toutefois, des situations peuvent faire en sorte que le correctif annuel diffère :

- Si l'effet des arrondis fait en sorte que l'ajustement salarial complet soit versé avant le 21 novembre 2007;
- Si le taux de traitement qui était applicable le 21 novembre 2001, ou le cas échéant, le 1^{er} janvier 2002, le 21 novembre 2002, le 1^{er} avril 2003, le 21 novembre 2003, le 21 novembre 2004, le 20 novembre 2005, le 1^{er} avril 2006, le 21 novembre 2006 ou le 1^{er} avril 2007 était plus élevé que le taux applicable après avoir ajouté le correctif salarial ou le paramètre d'augmentation issu des modalités de redressement prévues ci-dessus.

La version officielle de cet avis est la version disponible sur Internet à l'adresse suivante :
http://www.tresor.gouv.qc.ca/fr/publications/ress_humaine/condition/equite/sfpq_2b.pdf
Le document peut aussi être consulté à l'adresse suivante :
<http://www.sfpq.qc.ca>